

ART. 8. A défaut de terrains publics, les chefs assemblés pourront en louer aux particuliers, et, autant que possible, aux grands propriétaires. On fera comprendre à ces propriétaires l'intérêt majeur qu'il y a pour eux à louer leurs terres, dont la valeur intrinsèque sera rapidement augmentée par le travail. Ils verront en effet leurs propriétés incultes transformées en terres productives, sans que personnellement il leur en coûte la moindre fatigue, et ils prélèveront, comme droit de location, le dixième du revenu, évalué d'après le produit des ventes.

ART. 9. Les gouverneurs et tous les fonctionnaires des districts seront chargés de la surveillance du travail des condamnés, dont il sera tenu un compte aussi exact que possible, en suivant, pour cela, le mode employé pour les amendes en argent.

ART. 10. Dès que les terrains en culture auront commencé à produire, les fruits et denrées seront vendus par les soins des gouverneurs et des juges, qui feront connaître au directeur des affaires indigènes les quantités dont ils peuvent disposer, pour qu'on puisse leur adresser les navires si l'on ne peut avoir d'avance un approvisionnement à Taïti (Papeete). L'argent provenant des ventes sera versé par eux au trésor, où l'on établira une caisse particulière, dite : *Caisse du travail agricole pénal*.

ART. 11. A l'expiration de chaque trimestre, en même temps qu'on paiera sur la caisse générale du trésor les appointements des fonctionnaires des districts, on paiera également, sur la caisse du travail, la dime au propriétaire des terrains, s'il y a lieu, et les amendes dont la répartition sera faite conformément aux lois en vigueur; en sorte que personne ne sera lésé dans ses droits.

ART. 12. Les terrains incultes convertis en terres productives par le travail agricole pénal continueront à produire moyennant un léger travail d'entretien, ce qui permettra d'entreprendre d'autres défrichements et de procéder à de nouvelles plantations, en suivant toujours la marche prescrite dans la présente instruction.

ART. 13. Quand tous ceux qui ont droit à une part des amendes seront soldés, ainsi que le propriétaire s'il y a lieu, le surplus de l'argent provenant d'une terre en plein rapport, dont la production sera continuelle et presque sans frais, enrichira la caisse du travail et formera un *boni* qui sera employé de la manière la plus utile pour le pays. Dès que ce *boni* aura atteint le chiffre de *cinq mille francs*, tout habitant, propriétaire ou fermier qui se fera remarquer par son zèle pour l'agriculture, et qui pourra justifier de la plantation de cinquante arbres fruitiers de *bonne venue*, pourra être proposé pour une gratification en argent. Cette gratification sera prélevée sur le *boni* de la caisse de travail.